



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Écologie
Département Biodiversité Montagne et Atlantique

Arrêté n° 31-2018-08

relatif à une autorisation

- de destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées ;**
- de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;**
- de coupe, arrachage, cueillette et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, dans le cadre de l'extension des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Pihourc, sur la commune de Liéoux (31)**

Le Préfet de Haute-Garonne
Préfet de région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié le par les arrêtés du 31 août 1995 et du 14 décembre 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des

dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 de la préfecture de la Haute-Garonne portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,
- Vu la demande de dérogation présentée le 25 novembre 2016 par le SIVOM de St Gaudens-Aspet-Montréjeaux-Magnoac pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées ; la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ; la coupe, l'arrachage, la cueillette et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, dans le cadre de l'extension des installations de stockage de déchets non dangereux du Pihourc, sur la commune de Liéoux (31) ;
- Vu l'avis favorable sous réserves du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 7 juillet 2017 ;
- Vu l'avis favorable sous réserves du Conseil national de protection de la nature (CNP), en date du 8 novembre 2017 ;
- Vu les éléments complémentaires apportés par le SIVOM de St Gaudens-Aspet-Montréjeaux-Magnoac en réponse aux observations de la DREAL et du CNPN ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 11 au 26 août 2017 inclus ;

Considérant, après étude des contraintes environnementales et techniques (urbanisme, topographie et propriété foncière), qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet permettant d'étendre les installations dans la continuité de celles existantes ;

Considérant la nécessité impérieuse de traiter et de stocker les déchets ménagers, et le fait que le site du Pihourc soit actuellement le seul site identifié par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) pour le stockage de déchets non dangereux ;

Considérant la nécessité de valoriser et le re-traiter les déchets verts, et le fait que le site du Pihourc permet ce recyclage en les transformant en bois raméal fragmenté et en compost ;

Considérant dès lors que son extension répond bien à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;

Considérant que les compléments au dossier et engagements fournis par les maîtres d'ouvrage sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis du CNPN, ainsi qu'à l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 – Une dérogation est accordée au SIVOM de Saint-Gaudens-Aspet-Montréjeau-Magnoac, sis au lieu-dit La Graouade – Route du circuit – 31 800 Saint-Gaudens, dans le cadre du projet d’extension de l’installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Pihourc, sur la commune de Liéoux (31).

Cette dérogation porte sur les espèces protégées listées en *annexe 1*, soit 50 espèces :

- 1 espèce de flore (Iris à feuille de graminée),
- 2 espèces d’insectes,
- 7 espèces d’amphibiens,
- 6 espèces de reptiles,
- 20 espèces d’oiseaux.
- 14 espèces de Mammifères, dont 3 espèces terrestres et 11 espèces de chiroptères (plus un groupe d’espèces).

L’*annexe 1* précise le type de dérogation accordée pour chaque espèce.

Cette dérogation est accordée aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l’ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté.

Elle prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période de travaux de l’ISDND du Pihourc, à Liéoux, ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d’évitement, de réduction, d’accompagnement, de compensation et de suivi listées dans le présent arrêté, à l’intérieur du périmètre d’étude défini en *annexe 2*.

Elle cesse d’avoir effet dans le cas où il s’écoulerait un délai de trois ans avant le début des travaux, ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans ou plus.

Article 2 – Mesures

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complété par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune et de flore protégées, et plus largement sur le milieu naturel, le SIVOM et l’ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d’extension de l’ISDND du Pihourc mettent en œuvre les mesures d’évitement, de réduction, de compensation d’impacts et d’accompagnement suivantes, détaillées en *annexe 3* :

Mesures d’évitement (ME)

- ME1 – Limite de l’emprise au strict nécessaire et balisage des zones écologiquement sensibles

Mesures de réduction (MR)

- MR1 – Adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des enjeux faunistiques
- MR2 – Restauration de sites de reproduction du Pélodyte ponctué
- MR3 – Déplacement des plants d’Iris à feuilles de graminée

Mesures de compensation (MC)

- MC1 – Acquisition de la partie ouest de la parcelle Latoue-27 abritant une station d’Iris à feuille de graminée
- MC2 – Gestion conservatoire des pelouses sèches et des ourlets mésophiles
- MC3 – Gestion conservatoire des prairies de fauche
- MC4 – Restauration de pelouses sèches
- MC5 – Vieillessement naturel des forêts

Mesures d’accompagnement (MA) et de suivi (MS)

- MA1 – Suivi et assistance environnementale du chantier par un ingénieur écologue
- MA2 – Cahier des charges environnemental et choix des entreprises
- MS1 – Suivi de la gestion conservatoire
- MS2 – Suivi des espèces protégées.

En outre, le maître d'ouvrage est tenu d'informer la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) Occitanie, la direction départementale des territoires (DDT), les services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité et de l'ONCFS du démarrage des travaux, a minima 7 jours avant leur lancement.

Article 3 – Transmission des données brutes et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 4 – Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le SIVOM de Saint-Gaudens-Aspet-Montréjeau-Magnoac et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté, ainsi que pour les mesures d'accompagnement.

Article 5 – Contrôles et incidents

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 8 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscitée.

Le SIVOM de Saint-Gaudens-Aspet-Montréjeau-Magnoac est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 8, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En cas d'atteinte aux espèces protégées non prévues dans le présent arrêté, le bénéficiaire alertera les services de l'État dans les plus brefs délais et prendra les mesures correctives vis-à-vis des entreprises qui ne respecteraient pas ces engagements.

Article 6 – Autres autorisation

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le Préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant la ministre la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'Agence Française

de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

Pour le préfet et par délégation,
Directeur régional adjoint DREAL Occitanie

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sébastien FOREST

Annexe 1 de l'arrêté n°31-2018-08

relatif à une autorisation - de destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées ; - de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ; - de coupe, arrachage, cueillette et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, dans le cadre de l'extension des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Pihourc, sur la commune de Liéoux (31)

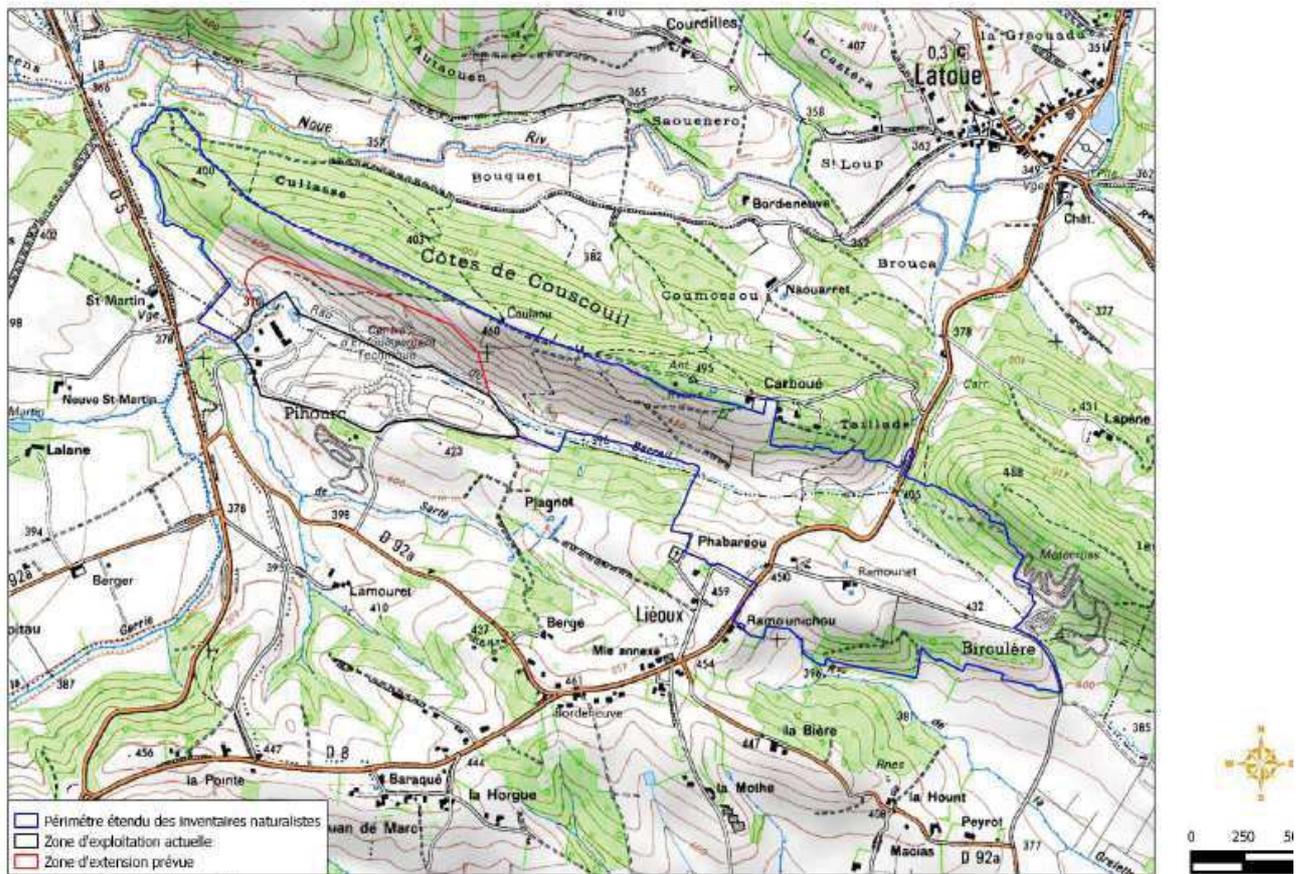
Espèces concernées par la dérogation

Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation					
<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus	Déplacement d'individus
Flore – 1 espèce					
<i>Iris graminea</i>	Iris à feuilles de graminée	x	x		x
Insectes – 2 espèces					
<i>Zygaena rhadamanthus</i>	Zygène cendrée	x	x	x	
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	x	x	x	
Amphibiens – 7 espèces					
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	x	x	x	
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	x	x	x	
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	x	x	x	
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	x	x	x	
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	x	x	x	
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	x	x	x	
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	x	x	x	
Reptiles – 6 espèces					
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	x	x	x	
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape	x	x	x	
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte-et-jaune	x	x	x	
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	x	x	x	
<i>Natrix maura</i>	Couleur vipérine	x	x	x	
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	x	x	x	
Oiseaux nicheurs – 20 espèces (appartenant au cortège des milieux semi-ouverts ou buissonnants ou forestiers)					
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	x		x	
<i>Emberiza cirulus</i>	Bruant zizi	x		x	
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	x		x	

<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	x		x	
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	x		x	
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	x		x	
<i>Hypolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	x		x	
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	x		x	
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	x		x	
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	x		x	
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	x		x	
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	x		x	
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	x		x	
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	x		x	
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau	x		x	
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	x		x	
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	x		x	
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	x		x	
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	x		x	
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	x		x	
Mammifères terrestres – 3 espèces					
<i>Ericaneus europeus</i>	Hérisson d'Europe	x	x	x	
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	x		x	
<i>Genetta genetta</i>	Genette commune	x			
Chiroptères – 11 espèces et 1 groupe d'espèces					
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	x		x	
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle	x		x	
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	x		x	
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	x		x	
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	x		x	
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	x		x	
<i>Plecotus sp.</i>	Oreillards	x		x	
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	x		x	
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	x		x	
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	x		x	
<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	x		x	

relatif à une autorisation - de destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées ; - de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ; - de coupe, arrachage, cueillette et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, dans le cadre de l'extension des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Pihourc, sur la commune de Liéoux (31)

Périmètre de la dérogation



Limite de la dérogation (trait bleu)

Annexe 3 de l'arrêté n°31-2018-08

relatif à une autorisation - de destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées ; - de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ; - de coupe, arrachage, cueillette et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, dans le cadre de l'extension des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Pihourc, sur la commune de Liéoux (31)

Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation relatives aux espèces protégées

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
MESURES D'ÉVITEMENT					
ME1	Limite de l'emprise au strict nécessaire et balisage des zones écologiquement sensibles	Toutes les espèces et leurs habitats avérés situés hors emprise et terrassements	Préserver l'intégrité des milieux sensibles situés en bordure du chantier, de toute altération accidentelle directe ou indirecte liée aux travaux (pistes d'accès, zones de dépôts, aires techniques du chantier)	<p>Cette mesure vise à limiter l'emprise au strict nécessaire et interdire la circulation ou des dégradations dans les zones sensibles situées hors emprise projet. L'installation de zones de dépôt du matériel, le stockage des engins... devront être faits strictement au sein de l'emprise.</p> <p>L'emprise du chantier sera balisée au moyen de clôtures pérennes (grillage type ursus ou barbelés), installées avant démarrage des travaux sur la base des relevés topographiques effectués par un géomètre. Le balisage concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les limites nord, est et ouest de l'emprise travaux. L'ensemble de l'emprise travaux sera ainsi grillagée, - Une mise en défens stricte sera réalisée au niveau des bords du ruisseau de Saint-Martin (à l'ouest de la future piste) qui abritent quelques pieds d'Iris à feuille de graminée). <p>Des panneaux informant de l'enjeu seront ajoutés au niveau des grillages, au plus proche du chantier. Ce balisage devra être expliqué au personnel de chantier avec des cartes et scrupuleusement respecté par les différents intervenants.</p> <p>L'ingénieur écologue en charge du suivi environnemental (MA1) veillera à son respect.</p>	Avant le démarrage des travaux

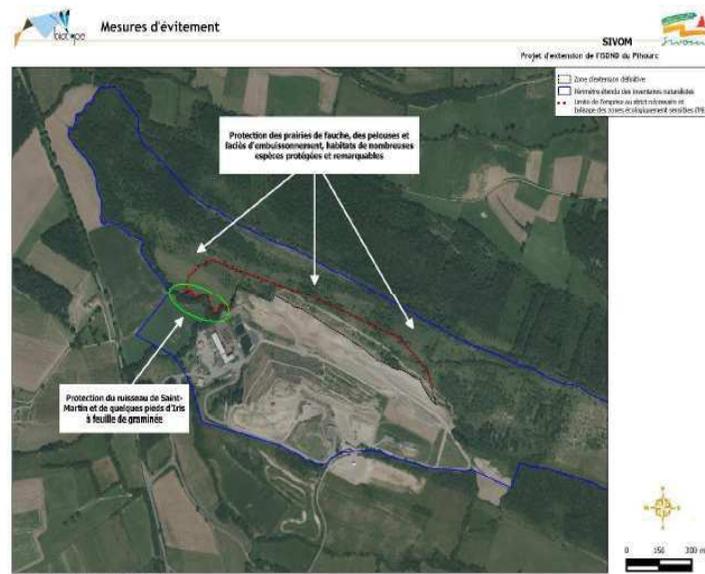


Figure 1 : Carte des zones mises à défens

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
MESURES DE RÉDUCTION					
MR1	Adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des enjeux faunistiques	Oiseaux, Amphibiens, Reptiles	<p>Limiter le dérangement et éviter le risque de destruction d'individus durant les phases de repos/hivernage et/ou de reproduction, en particulier lors des travaux de défrichage et de terrassement.</p>	<p><u>- Pour les oiseaux :</u> Il est nécessaire d'interdire les travaux de destruction des milieux (défrichements/déboisements/décapage de la terre végétale) pendant la période principale de nidification des oiseaux, qui s'étale entre mi-mars et le 15 août. Les travaux de déboisement/défrichage/décapage devront donc débuter hors période de reproduction et devront être suivis dans la continuité par les terrassements.</p> <p><u>- Pour les amphibiens :</u> Concernant les sites de reproduction identifiés (fossés et ornières), les risques de destruction d'individus seront réduits en empêchant la reproduction dans les mares impactées avant le lancement des travaux. Ces sites seront donc comblés entre novembre et janvier, période durant laquelle les amphibiens sont en phase d'hivernage terrestre. Les comblements ne devront laisser aucune poche d'eau se former, sous peine de voir des individus revenir plus tard sur les sites pour s'y reproduire. Concernant les sites terrestres (de chasse et d'hivernage), le risque de mortalité apparaît plus limité si les déboisements et les terrassements sont réalisés en fin d'été/début d'automne (septembre/octobre).</p> <p><u>- Pour les Reptiles :</u> La phase d'hivernage des reptiles s'étale de début novembre à fin mars. Durant cette période les animaux sont installés dans les boisements, haies, murs et sont particulièrement sensibles. La réalisation des travaux de déboisement hors période d'hivernage permet de réduire le risque de destruction d'individus, du fait d'une plus grande capacité de fuite.</p>	<p>* Défrichements/ Terrassements : du 1^{er} septembre au 30 octobre ;</p> <p>* Comblement des fossés et ornières : du 1^{er} novembre au 31 janvier.</p>
MR2	Restauration de sites de reproduction du Pélodyte ponctué	Pélodyte ponctué	<p>Maintenir la population locale en restaurant les sites de reproduction détruits ou dégradés lors de l'extension du centre de stockage des déchets.</p>	<p>L'objectif de la restauration consiste à maintenir sur le nord du site (en limite d'emprise) un petit réseau de fossés et d'ornières temporairement en eau favorable à cette espèce anthropophile. Il s'agit de créer un minimum de 3 dépressions de 50 cm de profondeur, par 5 m de longueur et 1 m de largeur. Leur emplacement exact devra être identifié avant le stade des terrassements, au moment où pourront être identifiés les points bas topographiques du site, permettant de favoriser l'alimentation en eau ; il sera transmis à la DREAL pour validation.</p> <p>Elles seront réalisées en automne (dès la première année des travaux), en dehors de la saison de reproduction et afin qu'ils puissent être fonctionnels l'année suivante.</p>	<p>* Validation de la localisation : avant la phase de terrassement</p> <p>* Réalisation : dès le début des travaux, à l'automne et en dehors de la période de reproduction des amphibiens</p>

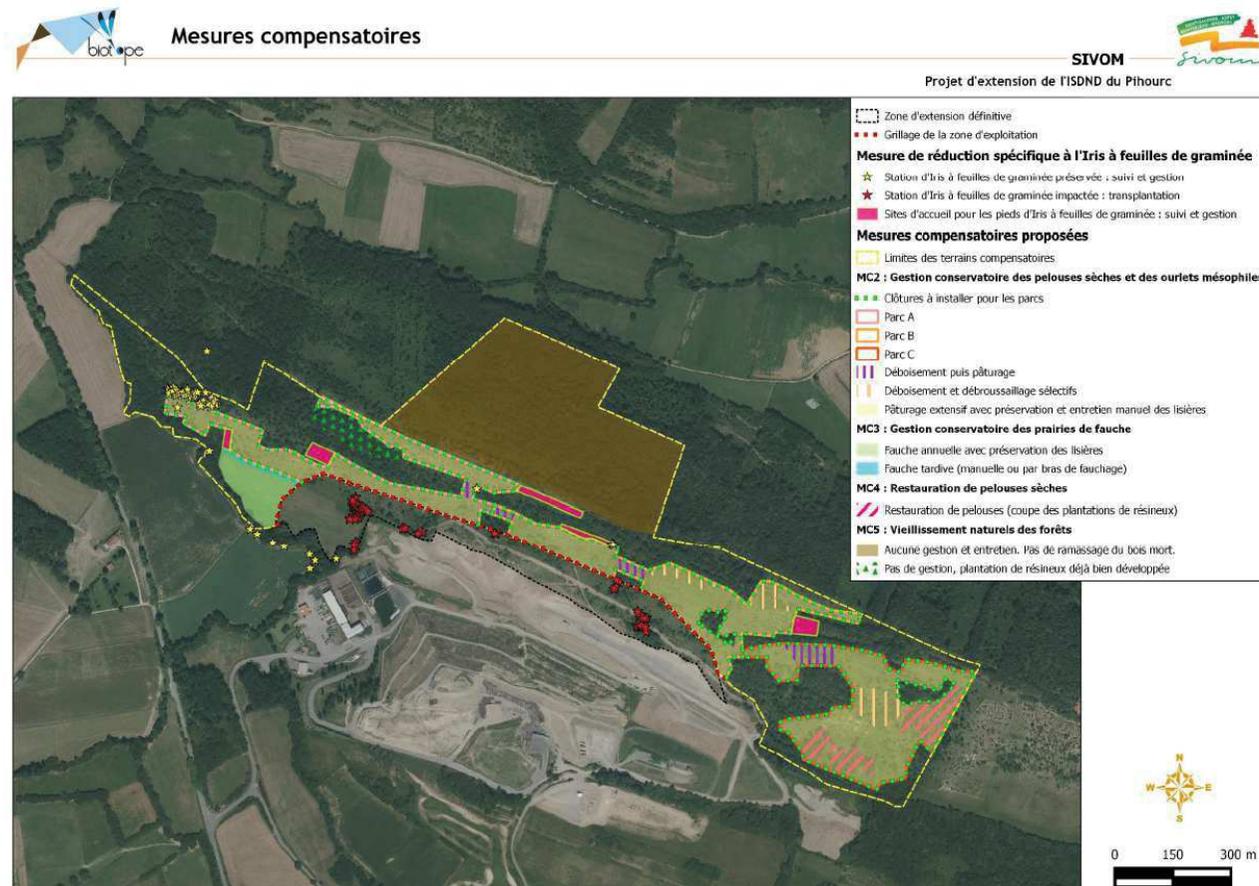
Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
MR3	Déplacement des plants d'Iris à feuilles de graminée	Iris à feuilles de graminée	Maintien des effectifs de l'espèce sur le site des côtes de Couscouil	<p>Les pieds d'Iris à feuilles de graminée présents au sein de l'emprise d'extension devront tous être transplantés.</p> <p>La méthode de transplantation est directement inspirée de l'expérience acquise par le CBNPMP sur le site de la carrière de Martres-Tolosane, et du suivi effectué depuis plusieurs années.</p> <p>La majorité des pieds (90%) sera transférée sur des terrains distants de 100 m environ et propriétés du maître d'ouvrage (les côtes de Couscouil). Une autre partie (10 % des rhizomes) sera prélevée pour être conservée ex-situ dans les jardins du CBNPMP, et pourra être utilisée au cas où le déplacement sur site serait un échec.</p> <p>Les pieds seront marqués au moment du pic de floraison (mai). Ils seront ensuite transplantés à la période de repos végétatif (septembre uniquement, cf. avis CBNPMP), sur des terrains favorables (mêmes caractéristiques physiques et biologiques) préalablement nettoyés et ameublés.</p> <p>Il sera essentiel de faire appel à un prestataire spécialisé doté d'une forte sensibilité environnementale, d'une bonne connaissance de la flore, d'une expérience probante en génie écologique voire si possible dans une opération similaire de transplantation de plantes sauvages. En effet, cette compétence constitue un facteur-clé de la réussite de l'opération.</p> <p>Dans le détail, les opérations se dérouleront de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etape 1 : Choix des stations d'accueil de transplantation <p>Les effectifs prélevés seront répartis sur 5 sites d'accueil, permettant également de constituer un ensemble de petites populations entretenant des liens fonctionnels. En outre, les stations d'accueil de transplantation retenues sont disposées sous forme d'un linéaire discontinu permettant de créer un lien entre des stations existantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etape 2 : Piquetage des touffes d'Iris à feuilles de graminée <p>Avant le démarrage des travaux, un piquetage de la totalité des touffes présentes dans la zone d'extension sera réalisé au moment du pic de floraison, soit au cours du mois de mai (1 passage). Les touffes isolées ainsi que les touffes occupant de grandes surfaces seront estimées aussi précisément que possible (comptage du nombre de pieds). Ce piquetage sera matérialisé par des piquets visibles en bois en partie colorés et reliés par de la rubalise. Chaque piquet sera géoréférencé au moyen d'un GPS haute précision.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etape 3 : Préparation des sites d'accueil <p>Les sites d'accueil seront préalablement localisés et préparés. Le terrain du site d'accueil sera ameubli sur un carré de 50 cm de côté et une profondeur minimale de 20 cm. Le bois mort sera enlevé.</p>	<p>* <i>Etape 1</i> : Choix des stations d'accueil : janvier à juillet</p> <p>* <i>Etape 2</i> : Piquetage des touffes d'Iris à feuilles de graminée : mai</p> <p>* <i>Etape 3</i> : Préparation des sites d'accueil : août à septembre</p> <p>* <i>Etape 4</i> : Transplantation des plants d'Iris à feuilles de graminée : septembre uniquement</p> <p>* <i>Etape 5</i> : Suivi « cultural » : décembre</p> <p>* <i>Etape 6</i> : Suivi post opératoire : <i>→ cf. mesures MS1 et MS2</i></p>

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
				<ul style="list-style-type: none"> • Etape 4 : Mode opératoire de transplantation L'arrachage des rhizomes devra se faire lors de la période de repos végétatif de la plante, uniquement en septembre. La plantation se fera rapidement dans les trois jours qui suivront la collecte. Les jours de soleil et de vent d'Autan seront à proscrire afin d'éviter la dessiccation des plants. L'arrachage des plants se fera manuellement (pelle ou bêche) ou assisté d'une mini pelle pour les zones accessibles à l'engin. Le rhizome entier sera arraché avec précaution (terre solidaire des racines à prélever) et transporté à l'abri du soleil et du vent dans des sacs en papier ou en plastique. Lors de l'arrachage, des précautions seront prises afin de ne pas mutiler les rhizomes (arrachage d'une plaque de terre contenant l'ensemble des touffes à l'aide d'une mini pelle puis séparation manuelle de chaque pied). Lors de la plantation, sur le terrain du site d'accueil préalablement préparé, de la terre meuble de rendzine sera apportée à raison de 0,5 m³ par plant. Les rhizomes seront soigneusement enterrés à 5/8 cm de profondeur et recouverts de terre meuble. Un plombage à l'eau terminera l'intervention (10L par touffe). Enfin, afin d'assurer une bonne traçabilité chaque pied transplanté disposera d'un numéro de suivi renseignant sur sa station d'origine (étiquette ou numérotation des sacs). Chaque pied transplanté sera ensuite piqué et géoréférencé sur plan pour assurer le suivi de l'opération. • Etape 5 : Suivi « cultural » Une visite de chantier sera réalisée dans le cadre des mesures MS1 et MS2, pour contrôler la fin des travaux et le bon état des sites d'accueil. Cette étape a pour objectif de proposer une intervention rapide en cas de problèmes ou de dégradations. • Etape 6 : Suivi post-opératoire Suite aux opérations de transplantation, un suivi des parcelles d'accueil sera réalisé sur 30 ans (<i>cf. mesures MS1 et MS2</i>). Le suivi sera réalisé au moment du pic de floraison (au mois de mai) et consistera à noter pour chaque station d'accueil : <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de pieds ; - le nombre de pieds fleuris ; - la surface des touffes. Après chaque campagne de suivi, un rapport comprenant cartographies, graphiques et illustrations sera produit et transmis au CBNPMP ainsi qu'à la DREAL pour capitalisation d'un retour d'expérience. En fonction des résultats, des mesures de correction seront mises en place par le maître d'ouvrage en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés (Maître d'Ouvrage, Bureau d'études en environnement 	

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
				<p>en charge du suivi, DREAL, CBNPMP, CEN Midi-Pyrénées).</p> <p>En outre, il est défini une valeur-seuil qui, pour les trois premières années, permettra de conclure que la transplantation est ou non un échec, et de déclencher si besoin une mesure correctrice. Cette valeur-seuil sera de 35 % de reprise la première année, puis de 95 % les deux années suivantes. En deçà, les stations sur lesquelles un échec a été constaté seront renforcées (à l'automne de la même année) grâce aux pieds conservés au CBNPMP.</p> <p>A l'issue des 3 années de suivi et de correction, si le taux de survie n'est toujours pas satisfaisant (c'est-à-dire s'il est inférieur à 35 % sur les 5 stations de transplantation), le SIVOM lancera la mesure correctrice suivante et apportera et des précisions sur ses modalités de réalisation: étude d'amélioration des connaissances sur la répartition et sur les habitats de l'Iris à feuilles de graminée sur le territoire des communautés de communes des Terres d'Aurignac, du Canton de Saint-Martory et du Saint-Gaudinois sur 2 ans. Il proposera également au comité de suivi la mise en œuvre d'une nouvelle mesure de compensation favorable à l'Iris.</p> <p>Réalisation et suivi des opérations de transplantation Les différentes étapes de l'opération de transplantation seront réalisées par plusieurs structures, identifiées pour la conduite de ces tâches en fonctions de leurs qualifications, leurs expériences et de leurs capacités d'intervention.</p> <p>Afin d'assurer la bonne exécution et le succès des opérations de transplantation, un comité de suivi sera mis en place durant toute la durée des opérations. Il sera composé du SIVOM du Pihourc, de la DREAL Occitanie (service instructeur des demandes de dérogation « espèces protégées »), du CBNPMP, du CEN, de l'association Nature Comminges, et du bureau d'études ou de la structure associative en charge de l'assistance environnementale (dont l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique de chantier assurera la coordination des opérations de transplantation et veillera à leur bon déroulement).</p> <p>Le comité de suivi se réunira à différentes phases « clefs » des opérations de transplantation et veillera à leur bon déroulement. En fonction d'éventuelles difficultés rencontrées sur le terrain, le comité de suivi sera réuni afin de trouver des solutions et proposer le cas échéant des ajustements au protocole défini initialement.</p> <p>Une mission d'assistance environnementale sera mise en place dans le cadre des</p>	

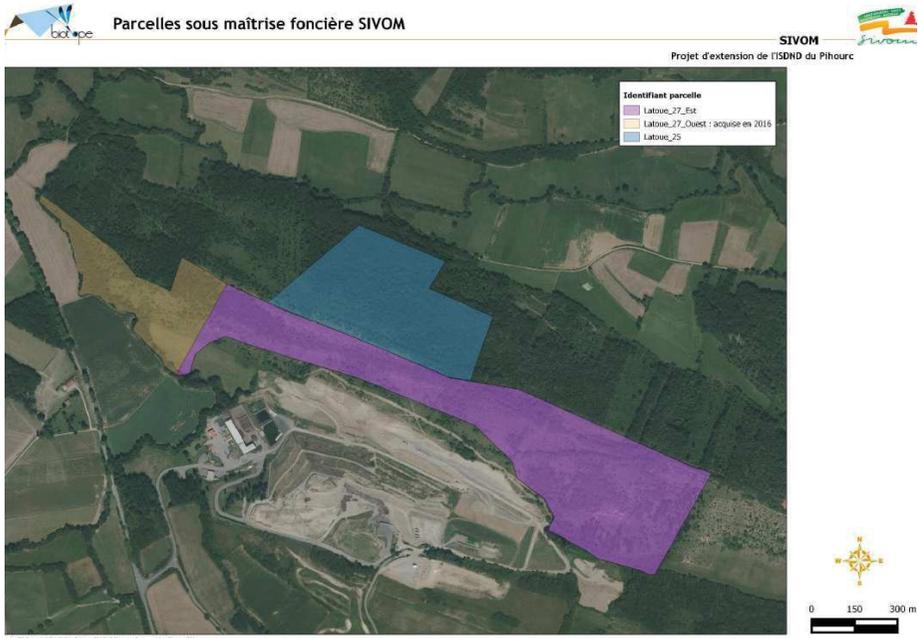
Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
				mesures. Dans ce cadre, le prestataire retenu (spécialisé en ingénierie écologique) participera à la rédaction des clauses environnementales des DCE pour les marchés des travaux et aura plus particulièrement en charge la rédaction du cahier des charges à destination des entreprises de jardiniers/paysagistes pour la réalisation des opérations de transfert. Ce document sera également soumis au comité de suivi pour avis.	

MESURES COMPENSATOIRES



carte générale d'emprise des mesures compensatoires

MC1	Acquisition de	Iris à feuilles de	Préserver et	Le SIVOM s'est porté acquéreur de la partie ouest de la parcelle Latour-27, de 6,5 ha,	Déjà fait :
-----	----------------	--------------------	--------------	--	-------------

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
	la partie ouest de la parcelle Latoue-27 abritant une station d'Iris à feuille de graminée	graminée, mais également Damier de la Succise	maintenir la station d'Iris de tout impact futur	<p>qui abrite une belle station d'Iris à feuilles de graminée. Cette acquisition permettra de contrôler l'usage des sols et la gestion mise en œuvre, afin d'assurer la pérennité de la station de flore protégée. La parcelle sera intégrée à la zone mise en gestion conservatoire.</p> 	Promesse de vente signé en 2016
MC2	Gestion conservatoire des pelouses sèches et des ourlets mésophiles	Iris à feuilles de graminée, Damier de la Succise, Zygène cendrée et autres espèces patrimoniales inféodées aux pelouses sèches et ourlets sur les	Préserver de la fermeture et maintenir en bon état les habitats de ces espèces	<p>La conservation des pelouses sèches (environ 10 ha) sur les parcelles compensatoires ne sera possible que si un pâturage très extensif est réalisé. Il faudra toutefois veiller à plusieurs paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biologie des espèces patrimoniales à préserver - Type de bétail (ovin) et race - Charge du bétail (UGB) - Période (quel mois, combien de fois dans l'année) et durée du pâturage pour chaque période (une semaine, un mois, ...) - Surface à entretenir - Topographie du terrain 	* Choix du gestionnaire : avant le début des travaux ; * Programme de travaux nécessaires à la mise en œuvre de la mesure, plan de pâturage

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
		côtes de Couscouil.		<p><u>Première étape</u> : un débroussaillage et déboisement manuel sélectif de certains secteurs arbustifs/arborés sera une première étape de restauration. Elle visera surtout à débarrasser les pelouses sèches des pins qui peuvent occuper parfois une place importante, et sur certains secteurs, d'aérer les landes à genévriers. Un parcours complet des futures zones à pâturer sera entrepris et les zones à débroussailler / déboiser seront balisées. Afin de garantir une meilleure communication entre les différentes parcelles et parcs, des légers déboisements de certains secteurs seront également réalisés. Il faudra veiller à respecter les emplacements balisés des pieds d'Iris à feuilles de graminée. Tous les produits de coupe seront exportés. Cette opération pourra avoir lieu du 1^{er} septembre au 30 octobre.</p> <p><u>Deuxième étape</u> : l'ensemble des pelouses sèches des parcelles cadastrales Latoue 27 seront soumises ensuite à un pâturage extensif tournant. Cette parcelle pourra être séparée en trois parcs étant donné la surface et les enjeux. Un parc A (3,4 ha), un parc B (4,2 ha) et un parc C (5,9 ha) sont proposés. Tous ces aménagements et cette disposition seront confirmés lors du plan de pâturage effectué avec l'éleveur. Des réservoirs d'eau seront installés sur des replats ou en bas de pente afin que les animaux puissent s'abreuver. Le troupeau sera déplacé de parc en parc suivant la pression de pâturage. Il pourra être plus ou moins intensif la première année, sur les secteurs les plus embroussaillés, notamment pour le parc C le plus à l'est, où le déboisement des résineux aura été préalablement effectué. Cela assurera une réouverture du milieu et rétablira une communication entre les différents secteurs de pelouses sèches.</p> <p>Le pâturage interviendra de préférence entre avril et début mai, puis si nécessaire en octobre-novembre, sur des périodes d'une à deux semaines maximum, ces données restant à confirmer par le plan de gestion. La pression de pâturage devra être revue lors de l'établissement du plan de gestion. Une réflexion devra être menée pour étudier la possibilité de mettre en place un pâturage à plus grande échelle et sur une plus longue durée, de façon à allonger la période d'utilisation des terrains et à rendre ainsi cette offre plus attractive pour un éleveur local.</p> <p>Un plan de pâturage sera établi en coordination avec l'éleveur et avec l'appui d'un écologue confirmé dans ce domaine (comme le CEN Midi-Pyrénées). Les trois espèces-cibles feront l'objet d'un suivi annuel, qui permettra d'ajuster la pression et le mode de pâturage tout au long des cinq premières années. A l'issue de cette période, un bilan sur l'atteinte des objectifs de la mesure sera réalisé, et le plan de pâturage sera remis à jour</p>	<p>et plan de gestion des terrains : transmission à la DREAL dans les 6 mois suivant la signature de l'arrêté ;</p> <p>* Débroussaillage et déboisement manuel : 1^{er} septembre au 30 octobre</p> <p>* Pour l'ensemble de la mesure : jusqu'à la fin de l'exploitation du site, sur 30 ans minimum.</p>

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
				<p>(cf. mesure MS1).</p> <p>Une bande de lisières de 5 mètres environ sera maintenue pour protéger les sites à Iris à feuilles de graminée et les zones particulièrement denses à Succise des prés.</p> <p>Ces secteurs seront balisés avant la mise en place du pâturage, situés en dehors des clôtures et débroussaillés manuellement en automne tous les 1 à 2 ans, suivant le niveau d'embroussaillage. L'intervention sera ordonnée en fonction des résultats des suivis des trois espèces protégées. Quelques secteurs comprenant de nombreux pieds de Succise des prés et/ou des pieds isolés d'Iris à feuilles de graminée et situés dans les parcs pourront être également protégés par de petits exclos.</p> <p>Le maître d'ouvrage devra préciser le programme de travaux nécessaires à la mise en œuvre de la mesure, et concrétiser le plan de pâturage et le plan de gestion des terrains. Il transmettra ces documents à la DREAL dans les 6 mois suivant la signature de l'arrêté.</p> <p>Une fiche signalétique de chaque espèce (illustrée avec nombreuses photos des espèces, pied sans fleur, pieds, fleurs, adultes, plante hôte...) sera donnée à chaque intervenant sur le site pour reconnaissance et information des enjeux.</p> <p>Un suivi régulier de la pression du pâturage sera effectué lors des cinq premières années, toujours en coordination avec l'éleveur et l'écologue. Des ajustements seront possibles dès la première année en fonction des résultats des suivis sur les trois espèces protégées. Au bout de cinq années, il est fort probable que le plan initial ait subi des modifications et/ou ajustements.</p>	
MC3	Gestion conservatoire des prairies de fauche	Damier de la Succise et insectes/plantes patrimoniales des prairies de fauche mésohygrophiles (environ 1 ha)	Préserver les espèces patrimoniales par une fauche annuelle régulière adaptée aux enjeux écologiques.	La fauche interviendra entre le 15 juin et le 1er juillet de chaque année. Elle favorisera l'expression de plantes prairiales, riches en fleurs nectarifères pour les insectes. La hauteur de coupe sera de 20 cm au minimum et les produits de coupe seront exportés. Il conviendra de commencer la fauche par le centre de la parcelle et de préserver une bande de 5 m (au minimum) à 10 mètres de large en limite des parcelles (bordures de coteaux, bordures de boisements), qui sera fauchée entre octobre et novembre tous les un à deux ans, avec une hauteur de coupe également de 20 cm au minimum, manuellement ou par un bras de fauchage (pas de piétinement par la machine). Cette fauche tardive favorisera la formation d'ourlets et l'expression de la Succise des prés, plante hôte du Damier de la Succise.	Fauche : du 15 juin au 1^{er} juillet , sauf sur la bordure nord : fauche tous les deux ans, du 1^{er} octobre au 30 novembre . Pour l'ensemble de la mesure :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
					jusqu'à la fin de l'exploitation du site, sur 30 ans minimum .
MC4	Restauration de pelouses sèches	Ensemble des espèces floristiques et animales inféodées aux pelouses sèches	Augmenter la surface de pelouses sèches sur les côtes de Couscouil, riche en espèces patrimoniales, Le but est d'obtenir des populations d'espèces inféodées aux pelouses sèches plus importantes, en meilleur état de conservation.	<p>Sur la parcelle cadastrale Latoue 27, trois secteurs comprenant des plantations de résineux ont été identifiés. Les deux petites plantations de l'est, d'une surface totale d'1,25 ha et relativement jeunes, situées en pente, réduisent les possibilités d'implantation d'espèces inféodées aux pelouses sèches et méritent d'être détruites. Une entreprise spécialisée dans les travaux forestiers sera missionnée avec éventuellement une participation d'un chantier bénévole en faveur de l'environnement (restauration de pelouses).</p> <p>Tous les travaux de déboisement seront réalisés du 1^{er} septembre au 30 octobre, hors période sensible pour une grande partie de la faune. Il faudra veiller à ne pas surpiétiner les milieux sensibles et d'établir un chemin d'accès qui sera à chaque fois utilisé. Toutes les coupes se feront manuellement, la pente étant trop forte et les milieux à proximité à fort enjeu, l'utilisation d'engins est impossible.</p> <p>Tous les produits de coupe seront exportés hors du site, de préférence par débardage animal (pour éviter un piétinement excessif de ces milieux sensibles), à partir de la voie communale pour la plantation du nord et depuis le centre d'enfouissement pour la plantation du sud. Ensuite, un pâturage sera exercé sur ces anciennes plantations (comprises dans le parc C de la mesure MC1).</p>	<p>Déboisement : du 1^{er} septembre au 30 octobre de l'année du début des travaux</p> <p>Pour l'ensemble de la mesure : jusqu'à la fin de l'exploitation du site, sur 30 ans minimum. Puis lancement mesure MC1</p>
MC5	Vieillessement naturel des forêts	Chiroptères, Oiseaux (rapaces notamment), Coléoptères saproxyliques	Créer de nouveaux habitats/refuges pour la faune, augmenter la biodiversité et favoriser la venue d'espèces	<p>Laisser se développer naturellement la forêt, sans aucune intervention (pas de coupe, aucun ramassage du bois mort). La parcelle cadastrale Latoue 25 ne sera plus exploitée et maintenue en « réserve biologique » (environ 11 ha). Au fil des années, de nombreux micro habitats vont se développer comme les fissures et les cavités pour les chouettes, les chiroptères et les coléoptères saproxyliques, les arbres seront plus imposants et pourront éventuellement servir d'aire pour les rapaces, ...</p> <p>Pour garantir la pérennité de la mesure, la parcelle de forêt sera classée en tant qu'« espace boisé classé » (article L. 130-1 du code de l'urbanisme) et sera inscrite en zone N du PLU de Latoue, lors de sa prochaine révision.</p>	<p>Classement EBC et N du PLU : lors de la prochaine révision</p> <p>Pour l'ensemble de la mesure : dès la signature de l'arrêté et jusqu'à la fin de l'exploitation du site, sur 30 ans minimum.</p>

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT					
MA1	Suivi et assistance environnementale du chantier par un écologue	Tous les habitats naturels patrimoniaux et leurs espèces de faune et de flore	<p>- Suivre la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impacts engagées ;</p> <p>- Apporter / adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité.</p>	<p>Dans le cadre de cette mission, le prestataire sera chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures d'atténuation par des visites de chantier, de réaliser des compte-rendus suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévus.</p> <p>L'assistance environnementale se décompose principalement en cinq phases :</p> <p>1/ Phase de calage : le calage a pour but de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'atténuation, d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien. Il s'agit bien de retranscrire sur le terrain, l'ensemble des préconisations. Elles doivent donc définir la localisation des zones sensibles sur lesquelles une attention particulière sera portée. Cette prise en charge nécessite la présence d'un expert écologue.</p> <p>2/ Formation du personnel technique : le personnel devra être informé des consignes à respecter lors de la première réunion de chantier, réunion qui pourra être encadrée par l'expert écologue. Les chefs de chantier devront surveiller le bon respect de ces préconisations avec l'aide de l'expert si nécessaire.</p> <p>3/ Phase chantier : lors de la phase travaux, l'écologue réalisera des visites de contrôle pour s'assurer du bon respect des préconisations. Ces visites seront faites lors des phases critiques du chantier : défrichage, terrassement et déplacement des stations d'Iris à feuilles de graminée notamment. Elles permettront également de conseiller les responsables de chantier, ainsi que le personnel technique, et d'orienter l'évolution de la phase chantier. Le maître d'ouvrage devra mettre en place un système de surveillance du respect du cahier des charges.</p> <p>Suivi des terrassements : L'écologue veillera à ce qu'il n'y ait pas d'ornières ou de fossés créés à la faveur du chantier, sur la zone d'exploitation pour ne pas favoriser l'installation du Pélodyte ponctué et éviter ainsi la destruction d'individus.</p> <p><i>Nota : dans le cas où des espèces animales protégées (individus d'amphibiens et reptiles, pontes ou larves d'amphibiens, hérissons) seraient découvertes sur le site par l'écologue, ou signalées par le personnel intervenant, celles-ci seront déplacées (sauvetage) vers des sites favorables en périphérie de l'emprise (mares existantes, zones sensibles exclues du projet...).</i></p> <p>4/ Mise en œuvre des mesures : la mise en œuvre des mesures nécessite la participation d'un expert écologue qui conseillera le chef de chantier d'un point de vue technique : déplacement des stations d'Iris à feuilles de graminée, aménagement des sites de</p>	<p>Visite hebdomadaire impérative lors des phases de déboisement et de terrassement.</p> <p>Visite continue lors du déplacement des stations d'Iris à feuilles de graminée</p>

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
				<p>reproduction pour le Pélodyte ponctué.</p> <p>5/ Remise en état : en cas de zones d'occupation temporaire, la remise en état de ces sites pourra être envisagée, à la fin des opérations d'aménagement (visite de fin de chantier). L'écologue effectuera des visites de terrain afin de s'assurer de la fonctionnalité des aménagements et de l'enlèvement définitif des dépôts divers, aménagements sanitaires, matériaux de construction, ...</p> <p>En cas de pollution par un accident ou par un apport conséquent de matières en suspension, le maître d'ouvrage devra procéder à la restauration du milieu et/ou à une renaturation du site touché. Cette restauration se basera sur un programme d'action élaboré spécifiquement par le coordinateur environnement ou toute autre structure compétente en gestion et restauration des milieux naturels.</p> <p>Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mesure doit posséder la qualification d'ingénieur écologue et être expérimenté dans les programmes de restauration écologique et le suivi de chantiers.</p> <p>Les comptes rendus de visite seront adressés au maître d'ouvrage et aux membres du comité de suivi.</p>	
MA2	Cahier des charges environnemental et choix des entreprises	Tous les habitats naturels patrimoniaux et leurs espèces de faune et de flore	Engager les entreprises à la prise en compte des préconisations environnementales et garantir ainsi leur bonne mise en œuvre	<p>Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) qui interviendront dans les mesures de réduction et de compensation, devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer des préconisations environnementales pour garantir leur prise en compte ; - Inclure des pénalités fortes en cas de non-respect des préconisations. <p>Le cahier des charges environnemental devra être intégré au cahier des charges techniques de chaque entreprise prestataire. Chaque procédure fera l'objet en phase chantier d'une validation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordinateur environnement.</p> <p>Le cahier des charges des entreprises prestataires inclura spécifiquement un chapitre relatif aux mesures d'urgence et au code de bonne conduite en cas d'incident amenant une pollution accidentelle des milieux environnants, et notamment des milieux aquatiques. En fonction de la nature de la pollution, les étapes de la procédure à la charge de l'entreprise prestataire sont variables. Ces éléments seront détaillés au sein du cahier des charges.</p>	<p>Dès la constitution des DCE de marché travaux.</p> <p>Avant démarrage des phases de travaux programmés.</p>
MS1	Suivi de la gestion conservatoire	L'Iris à feuilles de graminée, le Damier de la Succise et la Zygène cendrée et autres	S'assurer du bon déroulement du pâturage et des autres mesures de gestion	<p>Le suivi sera réalisé par un écologue ou une équipe d'écologues compétent(s) en botanique et en entomologie.</p> <p>Sa (leur) mission consistera à suivre sa mise en œuvre lors de la ou des périodes de pâturage et à en évaluer l'efficacité, en lien avec l'éleveur concerné. Sur les trois parcs, il interviendra dans les deux sessions de pâturage et suivra la pression exercée sur les habitats des espèces protégées. Il veillera avec l'éleveur à ce que la pression ne soit pas</p>	Dès le début des mesures de gestion (MC1 et MC2)

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
		espèces patrimoniales présentes sur les parcelles compensatoires	(fauche, débroussaillage) en relation directe avec les suivis des espèces protégées et proposer des ajustements si nécessaires.	trop importante, ni trop légère et discutera avec lui des modifications éventuelles à apporter (durée de pâturage, nombre de bêtes (UGB)). L'écologue devra aussi être présent sur le terrain pour assister et accompagner les opérations de débroussaillage et de déboisement. Il s'assurera également que les mesures de restauration de pelouses et de gestion écologique de pelouses sèches donnent des résultats satisfaisants en se fondant sur des indicateurs (précisés dans la mesure MS2). Il rédigera un compte-rendu annuel, qui sera transmis à la DREAL, à l'AFB, à l'ONCFS et au comité de suivi. Le même groupe recevra une évaluation du plan de pâturage, réalisé par un bureau d'études indépendant, après 5 ans de mise en œuvre.	
MS2	Suivi des populations d'espèces protégées	Iris à feuilles de graminée, Damier de la Succise et Zygène cendrée, ainsi que les oiseaux nicheurs et le Pélodyte ponctué	Suivre l'évolution des effectifs et des habitats d'espèces (état de conservation) pour les espèces impactées et/ou indicatrices d'efficacité des mesures compensatoires mise en place.	Le suivi concernera trois espèces protégées à fort enjeu (Iris à feuilles de graminée, Damier de la Succise et Zygène cendrée), impactées par le projet et qui constituent les cibles prioritaires des mesures compensatoires, ainsi que le cortège des oiseaux nicheurs des milieux semi-ouverts et le Pélodyte ponctué cible d'une des mesures de réduction : - L'Iris à feuilles de graminée : le suivi concerne aussi bien les plantes préservées que les plantes déplacées. Pour les premières, un comptage des pieds et de la surface des touffes sera réalisé au moment du pic de floraison (mai) chaque année pendant les 3 premières années après la transplantation (années n+1, 2, 3), puis tous les deux à trois ans (n+5, 7, 10) et enfin tous les 5 ans (n+15, 20, 25, 30) . Pour les secondes, le comptage, les mêmes indicateurs seront recueillis mais à une fréquence moindre, à savoir tous les deux ans pendant les 6 premières années après la réalisation des travaux de gestion conservatoire (MC2), soit à n+2, 4, 6, puis tous les 5 ans (n+10, 15, 20, 25, 30) . Ce suivi sera effectué lors de la pleine floraison de la plante, durant le mois de mai . Toute évolution négative des habitats ou une diminution significative du nombre de pieds sera notée et directement signalée au gestionnaire du site pour entreprendre des mesures de gestion adaptées (débroussaillage manuel notamment). - Le Damier de la Succise : le suivi concernera l'ensemble des parcelles en compensation soit les parcs A, B et C ainsi que les prairies de fauche. Une estimation des effectifs avec pointage au GPS des individus ou groupe d'individus sera réalisée. L'entomologiste expérimenté veillera à toute évolution des habitats de l'espèce et des populations sous l'effet du pâturage extensif et de la fauche tardive des lisières. Il signalera au gestionnaire du site tout changement radical concernant l'espèce comme une chute ou augmentation significative des effectifs, destruction de pieds de plante-hôte... Le suivi se sera durant la période optimale de vol des adultes sur le site, c'est-à-dire entre	Dès le début des mesures de transplantation et de gestion conservatoire sur les parcelles compensatoires pour une durée de 30 ans.

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
				<p>au mois de mai (en priorité entre le 10 et le 20 mai). Il sera réalisé chaque année pendant les 5 années suivant le début de la gestion conservatoire des terrains (MC2), puis tous les cinq ans (n+10, 15, 20, 25, 30).</p> <p>- Zygène cendrée : le suivi concernera les pelouses sèches en compensation soit les parcs A, B et C. Une estimation des effectifs avec pointage au GPS des individus ou groupe d'individus sera réalisée. L'entomologiste expérimenté veillera à toute évolution des habitats de l'espèce et des populations sous l'effet du pâturage extensif. Il signalera au gestionnaire du site tout changement radical concernant l'espèce comme une chute ou augmentation significative des effectifs, destruction de pieds de plante-hôte.... Ce suivi sera réalisé au cours d'une journée et réitéré chaque année pendant 5 ans dès la mise en pâturage du site puis tous les 5 ans (n+10, 15, 20, 25 et 30 ans). Il se déroulera lors de la période de vol optimale de cette espèce sur les côtes de Couscouil soit entre le 10 et le 20 mai.</p> <p>- Oiseaux nicheurs : un suivi annuel sera réalisé afin d'évaluer la richesse avifaunistique des terrains compensatoires et ainsi mesurer l'efficacité des actions de gestion conservatoire sur ce groupe. Il sera réalisé chaque année pendant les 5 années après le début de la gestion conservatoire des terrains, puis tous les cinq ans (n+10, 15, 20, 25, 30). L'expert réalisera un suivi IPA sur deux matinées d'écoute, une située fin avril et l'autre fin mai.</p> <p>- Pélodyte ponctué : afin de s'assurer de l'utilisation des fossés nouvellement créés par l'espèce, un suivi spécifique à cette espèce sera mené durant les 5 premières années après création des sites, à raison d'un passage par an, en période optimale de reproduction, soit aux alentours de la mi-avril.</p> <p>Un rapport annuel de l'ensemble des suivis sera fourni à la DREAL, à l'AFB, à l'ONCFS, à la DDT 31, ainsi qu'à tous les autres membres du comité de suivi.</p>	